

Vu l'arrivée des ordres du Département à la date du 3 septembre, c'est-à-dire lorsque les 2/3 de l'exercice sont déjà expirés ;

Considérant que le crédit de 32,565 francs était dépassé à cette date ;

Considérant, d'autre part, que les ressources du chapitre 40 ont été consacrées jusqu'à concurrence d'une somme de 13,000 francs, à l'achèvement des travaux de défense entrepris dans les derniers mois de l'année dernière ; que ces travaux étaient indispensables et ne pouvaient figurer au plan de campagne de l'année courante ; que ces travaux étaient indispensables et ne pouvaient figurer au plan de campagne de l'année courante ; que le Département les a approuvés en principe par la dépêche du 13 janvier dernier, qui impute en même temps au chapitre *Défense des Colonies* les dépenses nécessitées par ces mêmes travaux.

Considérant que s'il eût été loisible de ne solliciter du Département aucune ressource spéciale pour terminer ces travaux lorsque le service de l'Artillerie tablait sur un crédit de 47,000 francs environ à dépenser dans la colonie, il ne saurait en être de même lorsque ce crédit est réduit à 32,565 francs ;

Considérant qu'il est à la fois désavantageux et imprudent de fermer les ateliers de la direction ;

Vu la double impossibilité de rendre compte de la situation au Département par la voie télégraphique et de recevoir des ordres en conséquence ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Chef du Service administratif et sous la responsabilité personnelle du Gouverneur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du Service administratif, au titre du budget colonial, chapitre 41, *Défense des Colonies*, exercice 1899, un crédit provisoire de *treize mille francs*.

Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé dès la réception de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1899.

Signé : V. REY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : DE POUS.